

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-1790

présenté par

Mme Sage, Mme Sanquer, Mme Firmin Le Bodo, M. Demilly, M. Philippe Vigier, M. Vercamer, M. Pancher, Mme Auconie, M. Zumkeller, M. Guy Bricout, M. Morel-À-L'Huissier, M. Lagarde et M. Benoit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

L'article 38 de la loi n°2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer est ainsi rétabli :

« À compter de 2018, le Gouvernement remet tous les deux ans au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour l'année à venir, un rapport évaluant, par collectivité territoriale d'outre-mer, la mise en œuvre et l'impact de l'aide fiscale soumise à la procédure d'agrément des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies*, 217 *bis* et 217 *duodecies* du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 38, de la loi n°2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, avait pour objet la réalisation d'un rapport rendant compte de la mise en œuvre des dispositifs de défiscalisation en outre-mer, dont leur impact socio-économique.

Il a été abrogé suite à la création de la Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer disposant d'un champ de compétence élargi à l'ensemble des mesures conduites par l'État en faveur de l'outre-mer.

L'évaluation des politiques publiques est une exigence démocratique de la gestion moderne des crédits. Or le dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer, qui repose principalement sur les articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* du code général des impôts est complexe.

Compte tenu de la spécificité et des handicaps auxquels sont confrontées les économies ultramarines, le présent amendement vise à rétablir cet article pour davantage de transparence dans le traitement administratif des dossiers et renforcer le caractère attractif des investissements outre-mer.